



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
Affaire suivie par : M. Philippe BARRE
Tél. : 04-92-36-72-14
Fax : 04-92-31-51-02
Courriel : philippe.barre@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 7 février 2020

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département
copie M. et Mmes les Sous-préfets

OBJET : Arrêté préfectoral n°2020-021-006 du 21 janvier 2020 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

P. J : 2

Afin de prendre en compte les évolutions de la réglementation nationale relatives à la pollution de l'air intervenues depuis 2013, les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 du 4 juillet 2013 et n°2013-1681 du 30 juillet 2013 ont été abrogés et remplacés par l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 du 21 janvier 2020 qui modifie les conditions de l'usage du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Ainsi les déchets verts sont assimilés à des déchets ménagers, dont le brûlage, en application du règlement sanitaire départemental, est interdit dans l'ensemble du département.

Ces déchets comprennent les déchets issus des tontes de gazon, les feuilles, les aiguilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes. Ils doivent être portés à une déchetterie, compostés ou broyés.

Des dérogations sont tolérées, s'agissant des activités agricoles, forestières et des obligations légales de débroussaillage.

Cet arrêté est accompagné d'un logigramme et d'une frise chronologique pour mieux visualiser les modalités fixées.

Les principales modifications quant au brûlage toléré portent sur :

- la suppression de la zone risque feu de forêt « faible » (Ubaye), dorénavant une seule réglementation est appliquée sur l'ensemble du département
- la modification du calendrier autorisant les brûlages au printemps pour les végétaux coupés permettant aussi d'éliminer des rémanents issus des obligations légales de débroussaillage,
- l'adoption du terme « période à moindre risque » qui remplace la « période libre ». L'ancienne rédaction de « période libre » dans l'arrêté préfectoral de 2013 laissait à penser qu'on pouvait tout brûler pendant cette période alors que la réglementation n'autorisait pas le brûlage des déchets verts,

- la mise en place d'une autorisation municipale qui remplace la déclaration municipale pour la période du 15 mars au 15 avril,
- la mise en place d'horaires où l'emploi du feu est toléré,
- le cadrage de l'utilisation du feu pour les canaux d'irrigation,

Ce document est disponible dans son intégralité sur le site internet de la préfecture à partir du lien suivant : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Actualites/Modification-de-la-reglementation-de-l-emploi-du-feu-dans-les-Alpes-de-Haute-Provence>

La Direction départementale des territoires (DDT), se tient à votre disposition pour toutes informations complémentaires : ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ou au 04.92.30.55.28



Olivier JACOB